

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, avec l'approbation du gouvernement, notamment abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu de l'article 27 de cette loi ou le plan de conservation établi pour celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la mise en réserve d'un territoire prend fin notamment par la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de l'abrogation des plans par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à conférer à trois aires situées sur le territoire de la Baie-James un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback, de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi et de la réserve de biodiversité projetée Assinica;

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à dresser le plan de ces aires et à établir le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de Chisesaakahikan-et-de-la-Rivière-Broadback, de la réserve aquatique projetée du Lac-Waswanipi et de la réserve de biodiversité projetée Assinica;

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à abroger les plans de la réserve de biodiversité projetée du Lac-Dana et de la réserve de biodiversité projetée des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu, et à publier un avis à cet effet à la *Gazette Officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

67976

Gouvernement du Québec

## Décret 73-2018, 7 février 2018

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation de talus dans le secteur de la rue Simone-De Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue sur le territoire de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment le creusage et le remblayage dans un cours d'eau visé à l'annexe A dudit règlement, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> ou plus;

ATTENDU QU'il a été établi notamment par des relevés de terrain que les talus situés à la hauteur des quartiers résidentiels de la rue Simone-De Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot présentaient l'ensemble des caractéristiques pour qu'un grand glissement de terrain se développe et où les conséquences potentielles pourraient affecter 90 bâtiments et 2,5 kilomètres de route;

ATTENDU QUE la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 11 septembre 2017, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement son projet de stabilisation de talus des secteurs sensibles;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 13 décembre 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et, dans le cas où il soustrait un projet de cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de stabilisation de talus dans le secteur de la rue Simone-De Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue sur le territoire de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le projet de stabilisation de talus dans le secteur de la rue Simone-De Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue sur le territoire de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot pour la réalisation du projet, et ce, aux conditions suivantes :

## **CONDITION 1**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de stabilisation de talus dans le secteur de la rue Simone-De Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue sur le territoire de la ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT. Demande de soustraction d'un projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Stabilisation de talus dans le secteur de la rue Simone-de-Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue, par Groupe SM<sup>i</sup> Aménatech inc., septembre 2017, totalisant environ 196 pages incluant 6 annexes;

— VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT. Rapport de caractérisation - Composantes du milieu naturel, Stabilisation de talus dans le secteur de la rue Simone-De-Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, par Groupe SM<sup>i</sup> Aménatech inc., septembre 2017, totalisant environ 60 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de M. Pierre Nadeau, de Groupe SM<sup>i</sup> Aménatech inc., à Mme Isabelle Roy, de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, datée du 17 octobre 2017, concernant l'étude de caractérisation des sédiments, totalisant environ 26 pages incluant 3 pièces jointes;

— VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT. Rapport de caractérisation - Composantes du milieu naturel, Stabilisation de talus dans le secteur de la rue Simone-De-Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, par Groupe SM<sup>i</sup> Aménatech inc., octobre 2017, totalisant environ 129 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de Mme Mélanie Frenette, de Groupe SM<sup>i</sup> Aménatech inc., à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 24 octobre 2017, concernant certaines précisions concernant le rapport d'inventaire floristique, 8 pages incluant 3 pièces jointes;

— Lettre de Mme Mélanie Frenette, de Groupe SM<sup>i</sup> Aménatech inc., à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 27 octobre 2017, répondant aux questions et commentaires du courriel du 3 octobre 2017, totalisant environ 170 pages incluant 3 pièces jointes;

— VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT. Demande de soustraction d'un projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Stabilisation de talus dans le secteur de la rue Simone-de-Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, présenté à M. Hervé Chatagnier du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, mise à jour, octobre 2017, totalisant environ 192 pages incluant 6 annexes;

— Lettre de M. Pierre Nadeau, de Groupe SM<sup>i</sup> Aménatech inc., à Mme Isabelle Roy, de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, datée du 16 novembre 2017, concernant la caractérisation environnementale préliminaire des sédiments, totalisant environ 36 pages incluant 3 pièces jointes;

— Courriel de Mme Catherine Fortier-Pesant, de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, à Mme Annie Bélanger, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 22 novembre 2017 à 10 h 36, concernant la prise d'engagements supplémentaires, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

**CONDITION 2**  
**GESTION HORS SITE DES SÉDIMENTS**  
**CLASSÉS A-B SELON LE GUIDE**  
**D'INTERVENTION, PROTECTION DES SOLS**  
**ET DE RÉHABILITATION DES TERRAINS**  
**CONTAMINÉS**

Pour les sédiments de classe A-B, dont la gestion finale sera réalisée hors du site des travaux, l'initiateur doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lors de sa demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), l'information suivante :

- le site où seront asséchés les sédiments;
- le mode d'assèchement des sédiments;
- le protocole de gestion des eaux d'assèchement et de ruissellement;
- le point de rejet des eaux d'assèchement et de ruissellement;
- le contrôle de qualité associé aux eaux d'assèchement et de ruissellement;
- les normes de rejet qui seront observées;

**CONDITION 3**  
**FIN DES TRAVAUX**

Les projets liés au présent certificat d'autorisation doivent être réalisés avant le 31 décembre 2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

67977

Gouvernement du Québec

**Décret 74-2018, 7 février 2018**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 60 000 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 au CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral)

ATTENDU QUE le CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23), est un consortium de recherche précompétitive dont la

mission est de financer le développement de technologies et d'outils novateurs afin d'améliorer la productivité de recherche et développement biopharmaceutique et ainsi accélérer le processus de découverte et de développement de médicaments plus sûrs et plus efficaces;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Stratégie québécoise des sciences de la vie 2017-2027 approuvée en mai 2017, le Fonds d'accélération des collaborations en santé dédié au financement de projets structurants et d'envergure réalisés en partenariat public-privé dans tous les domaines de la santé humaine et animale a été créé;

ATTENDU QUE le CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral) a été choisi comme organisme pour administrer le Fonds d'accélération des collaborations en santé pour faire l'évaluation des projets, les versements de l'aide financière aux promoteurs ainsi que le suivi scientifique et financier des projets sélectionnés;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 60 000 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 au CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral), pour cofinancer les projets ou initiatives structurantes retenus dans le cadre des deux premiers appels de propositions du Fonds d'accélération des collaborations en santé et pour assumer les frais de gestion de ce dernier;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le CQDM - Consortium québécois sur la découverte du médicament (Fédéral) laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;